



Arrêt

n° 173 132 du 11 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 janvier 2015 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 6 janvier 2015, notifiés ensemble le 22 janvier 2015 .

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 10 août 2016 à 10 h. 45 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 9 février 2015, de suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 janvier 2015 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 6 janvier 2015 , notifiés ensemble le 22 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016, convoquant les parties à comparaître le 11 août 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 6 août 2016 dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour valable du 5 février 2009 au 5 novembre 2009.

Le 9 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son épouse belge, Mme [Y.].

Le 28 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 2 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui sera déclarée irrecevable le 3 avril 2014. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Le 2 octobre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son épouse belge.

Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 avril 2013.

Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 110 056 prononcé par le Conseil de céans le 19 septembre 2013.

Par un courrier réceptionné par l'administration communale de Roux le 26 mai 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 janvier 2015 par une décision de la partie défenderesse, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que Monsieur est arrivé en Belgique en 2009, muni d'un passeport et d'un visa court court séjour, valable du 05.02.2009 au 05.11.2009. Il a été en possession d'une carte F suite à son mariage avec Madame [Y.], celle-ci lui a été retirée en date du 29.12.2011 à la suite d'une enquête de cellule familiale inexistante. Suite à son recours en annulation, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35, en date du 19.09.2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête et son annexe 35 lui a été retirée le 03.04.2014. Depuis lors, Monsieur n'est plus autorisé à séjourner sur le territoire belge.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le désir de se marier avec une ressortissante belge, Madame [K.]. Toutefois, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que, depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 26.05.2014, le mariage n'a pas eu lieu. Soulignons en outre que monsieur n'explique pas pourquoi sa compagne, qui est de nationalité belge, ne pourra l'accompagner dans son pays d'origine le temps d'y lever l'autorisation de séjour requise pour permettre son séjour en Belgique. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant son intégration, le fait qu'il n'a pas de contact avec la police et n'a jamais créé des désagréments, un contrat de bail fixe et bonne entente avec le bailleur et les voisins, le demandeur a toujours payé ses factures et parle le néerlandais, il déclare avoir toujours travaillé officiellement et payé ses impôts. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat.

Concernant le fait que Monsieur dispose d'une carte professionnelle, il est noté que le requérant peut très bien faire une demande d'un visa D à partir de son pays d'origine sur base de sa carte professionnelle, dès lors, cet élément ne constitue en rien une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache en Turquie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Notons que Monsieur est arrivé en Belgique en 2009, muni d'un passeport et d'un visa court court séjour, valable du 05.02.2009 au 05.11.2009. Il a été en possession d'une carte F suite à son mariage avec Madame [Y.], celle-ci lui a

été retirée en date du 29.12.2011. Suite à son recours en annulation, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35, en date du 19.09.2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête et son annexe 35 lui a été retirée le 03.04.2014. Depuis lors, Monsieur n'est plus autorisé à séjourner sur le territoire belge.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé était prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié en date du 29.04.2014. »

Il s'agit du second acte attaqué.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Le Conseil constate que la demande de suspension, dont la partie requérante sollicite la réactivation par le biais des présentes mesures urgentes et provisoires, bien que ne comportant pas de rubrique spécifiquement dédiée à l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, indique toutefois dans le cadre de son second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, que l'exécution de la décision attaquée risque de l'exposer à un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'elle entraînerait une séparation d'avec sa future épouse, Mme [K.] et, en conséquence, une atteinte disproportionnée à sa vie familiale.

Dans sa demande de mesures urgentes et provisoires, la partie requérante se borne à cet égard à invoquer la nécessité d'agir en extrême urgence afin d'empêcher la réalisation du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

A l'audience, la partie requérante a allégué une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison d'une atteinte à sa vie privée et familiale au regard de son intégration professionnelle par le biais de « sa société commerciale », sa vie privée, ainsi que sa vie familiale avec Mme [K.], de nationalité belge. La partie requérante a invoqué également avoir séjourné en Belgique légalement.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, la partie requérante est en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale avec Mme [K.], et le Conseil constate de surcroît que des éléments récents figurant au dossier administratif indiquent, au contraire, qu'une telle relation est inexistante. Mme [K.] a ainsi porté plainte, le 19 avril 2016, à l'encontre de la partie requérante lui reprochant un harcèlement exercé à son égard ainsi qu'à celui de son entourage à partir du mois de février 2016, après qu'elle ait mis fin à leur relation.

Ensuite, un séjour sur le territoire depuis 2009 ainsi que le fait de figurer dans les statuts d'une société commerciale en tant qu'associé ne sont pas, à eux seuls, des éléments suffisants pour démontrer l'existence en Belgique d'une vie privée. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2009 et qu'il a été mis fin à son séjour le 28 décembre 2011. Surabondamment, le Conseil relève que les relations que la partie requérante aurait nouées en Belgique, à les supposer établies - *quod non* - s'inscriraient dès lors, en tout état de cause, dans le cadre d'un séjour précaire, en manière telle que l'ingérence qui serait commise dans la vie privée de la partie requérante ne serait pas disproportionnée.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,
Mme S. WOOG

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. GERGEAY